

---

Référence : Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Stratus Financial Group International, 2015 NBFCST 2

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B., 2004, c S-5.5.

Date : 2015-01-30  
Dossier : SE-004-2014

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

Requérante,

- et -

**Stratus Financial Group International et Ken Powers,**

Intimés.

### **DÉCISION ET ORDONNANCE**

Restriction à la publication : La présente décision a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., 2009, c R-10.6.

COMITÉ : John M. Hanson, c.r., président du comité d'audience  
Jean LeBlanc, membre du comité  
Don Moors, membre du comité

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 octobre 2014

MOTIFS ÉCRITS : Le 30 janvier 2015

COMPARUTIONS: Brian Maude, représentant de la requérante  
Les intimés n'ont pas comparu à l'audience.

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU.....	3
II.	LES FAITS .....	3
III.	QUESTIONS EN LITIGE .....	4
IV.	ANALYSE.....	4
	A. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.....	4
	1. Omission des intimés de se présenter .....	4
	2. Preuve au vu du mémoire .....	5
	B. ALINÉA 45a) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	5
	C. PARAGRAPHE 58(4) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	9
	D. UNE ORDONNANCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE RENDUE? .....	11
V	DÉCISION ET ORDONNANCE.....	13

## **DÉCISION ET ORDONNANCE**

### **I. APERÇU**

- [1] Le 21 octobre 2014, le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« Tribunal ») a tenu une audience en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., 2004, c S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») afin de déterminer si Stratus Financial Group International (« Stratus ») et Ken Powers avaient contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* et si l'intérêt public commandait d'imposer des sanctions contre les intimés.
- [2] Le 4 septembre 2014, le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« Commission ») a déposé un Exposé des allégations. Le 6 octobre 2014, le Tribunal a émis un Avis d'audience. Le personnel allègue qu'en août 2014, les intimés se sont engagés dans des opérations sur dérivés pour lesquelles les exigences d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'avaient pas été respectées et pour lesquelles les intimés n'avaient pas demandé d'exemption en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait à la vente et au placement de dérivés. Les membres du personnel soutiennent également que les intimés ont fait des assertions fausses ou trompeuses concernant 1) les obligations réglementaires en matière de dérivés; 2) que leurs produits ne constituaient pas des dérivés; et 3) le potentiel de profitabilité d'un investissement.
- [3] Pour les motifs énumérés ci-dessous, le Tribunal conclut que les intimés ont contrevenu à l'alinéa 45a) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que des sanctions en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont appropriées.

### **II. LES FAITS**

- [4] La preuve en l'espèce consiste de l'affidavit du Résident 1, un résident du Nouveau-Brunswick, déposé le 4 septembre 2014 et du Certificat de Kevin Hoyt, directeur général des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [5] Stratus se présente comme étant une corporation incorporée à Tokyo, au Japon, et basée à San Jose, au Costa Rica.
- [6] Ken Powers a prétendu représenter Stratus au moment de la conversation téléphonique élaborée au paragraphe 7 ci-dessous.
- [7] Le ou vers le 6 août 2014, l'intimé Ken Powers a communiqué avec le Résident 1 par téléphone à sa résidence. M. Powers lui a indiqué qu'en fouillant de vieux dossiers, il a constaté que le Résident 1 avait demandé qu'on lui communique toute occasion d'investissement intéressant qui surgirait. Au cours de cette conversation téléphonique, M. Powers a demandé au Résident 1 s'il s'attendait à une hausse du prix de l'huile de chauffage (mazout) au cours des prochains mois. Lorsque le Résident 1 a répondu que c'était une possibilité, M. Powers lui a donc expliqué qu'« une position contrôle 42 000 gallons » et que grâce à une fluctuation de 10 % du prix, il pourrait obtenir un profit de 32 000 \$ sur un investissement de 10 000 \$. M. Powers a invité le Résident 1 à ouvrir un compte.
- [8] Le Résident 1 a demandé à M. Powers le nom de sa corporation et M. Powers lui a répondu qu'il s'agissait de Stratus. Le Résident 1 a demandé s'il y avait d'autres mots ajoutés au nom de la corporation, comme « Inc. » ou « Ltd. », ce à quoi M. Powers a répondu par la négative. M. Powers a

indiqué que Stratus avait un site Web à l'adresse <http://stratusoffshore.com> et a suggéré au Résident 1 de visiter ce site Web.

- [9] Le Résident 1 a alors demandé à M. Powers si lui-même ou sa firme était inscrit auprès d'un organisme de réglementation. M. Powers a indiqué qu'ils étaient sur le « marché NYMEC ». Le Résident 1 a demandé s'il s'agissait d'une autorité gouvernementale, ce à quoi M. Powers a répondu qu'il s'agissait d'une plate-forme. Le Résident 1 a demandé à nouveau à M. Powers s'il était inscrit et M. Powers n'a pas répondu.
- [10] Ni Ken Powers ni Stratus n'avait communiqué avec le Résident 1 avant le 6 août 2014.
- [11] Le Résident 1 a effectué une recherche du site Web de Stratus sur le site Web Whois. Sa recherche a démontré que le site Web de Stratus était enregistré au nom d'Eugenia Gatica Mora et que cet individu avait également enregistré les sites Web « balboaforex.net » et « megellantradingfx.com ».
- [12] À nouveau, après une enquête plus poussée du site Web de Stratus, le Résident 1 a découvert le « Stratus Financial Group International Application & Client Agreement » [Demande et Entente du client]. La clause G de la page 5 de la Demande et Entente du client est intitulée [TRADUCTION] « G. Absence de réglementation » et indique que Stratus International et ses employés ne sont pas inscrits à titre de courtiers-agents auprès d'un organisme gouvernemental et que leurs options ne sont pas inscrites auprès des autorités locales.
- [13] Le Résident 1 n'a pas effectué d'investissement auprès des intimés.

### III. QUESTIONS EN LITIGE

- [14] Les allégations du personnel soulèvent les questions suivantes en l'espèce :
- a) Les intimés ont-ils effectués des opérations sur dérivés alors qu'ils n'étaient ni inscrits ni exemptés d'inscription en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en contravention avec l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?
  - b) Les intimés ont-ils fait des assertions fausses ou trompeuses en contravention avec le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?
  - c) Les mesures de redressement réclamées par le personnel sont-elles dans l'intérêt public conformément au paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?

### IV. ANALYSE

#### A. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

##### 1. Omission des intimés de se présenter

- [15] Les intimés n'ont pas déposé de Réponse à l'Exposé des allégations, tel que permis au paragraphe 13(5) de la Règle locale 15-501 – *Instances devant le Tribunal* [Règle locale 15-501], qui

gouverne la procédure dans les audiences devant le Tribunal. Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 21 octobre 2014 et n'ont pas soumis de preuve ni présenté de soumission.

- [16] L'Affidavit de signification de Brian Maude, conseiller juridique de la Commission, déposé le 15 octobre 2014, indique que l'Avis d'audience, l'Exposé des allégations et l'Affidavit du Résident 1 du 6 octobre 2014 ont été signifiés aux intimés par courriel et par télécopieur à l'adresse électronique et au numéro de télécopieur indiqués sur le site Web de Stratus. D'autres tentatives d'effectuer une signification aux intimés à leur adresse à San Jose au Costa Rica par messagerie Fedex n'ont pas abouti.
- [17] Le paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 énonce la manière dont l'Exposé des allégations peut être signifié aux intimés. L'alinéa 5(1)e) précise que les documents peuvent être signifiés par voie de messagerie prépayée à la dernière adresse connue pour la partie, alors que l'alinéa 5(1)f) permet la signification de documents par transmission électronique telle que définie au paragraphe 1(1) et qui signifie une transmission par télécopieur ou par courriel.
- [18] Le Tribunal est satisfait que l'Avis d'audience, l'Exposé des allégations et l'Affidavit du Résident 1 ont été signifiés aux intimés en bonne et due forme.
- [19] Le paragraphe 14(4) de la Règle locale 15-501 traite du défaut de comparaître d'une partie et précise ce qui suit :

14(4) Défaut de comparaître d'une partie – Lorsqu'un intimé ou une autre personne concernée, ayant dûment reçu signification de l'avis d'audience, omet de se présenter à une audience, l'audience peut se dérouler en son absence et l'intimé ou la personne cesse d'avoir droit à tout autre avis lors des étapes subséquentes de l'instance.

- [20] Conformément au paragraphe 14(4), le Tribunal était autorisé à procéder avec l'audience en l'espèce malgré le défaut de comparaître des intimés.

## **2. Preuve au vu du mémoire**

- [21] Vu qu'aucune Réponse n'a été déposée en l'espèce, le personnel a demandé, le 15 octobre 2014, la permission de procéder au vu du mémoire, conformément au paragraphe 13(5.1) de la Règle locale 15-501.
- [22] Au début de l'audience orale, le Tribunal a permis au personnel de présenter leur preuve par voie d'affidavit. La preuve du personnel consiste de l'Affidavit du Résident 1, assermentée le 4 septembre 2014 et du Certificat de Kevin Hoyt, directeur général des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## **B. ALINÉA 45a) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

- [23] Le personnel soutient que les intimés ont effectué des opérations sur dérivés alors qu'ils n'étaient ni inscrits ni exemptés d'inscription en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en contravention avec l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## 1. Le Droit

[24] L'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdit les opérations sur valeurs mobilières ou dérivés sans être inscrit à moins que la personne soit exemptée en vertu des règlements. Au moment pertinent, le paragraphe 45a) se lisait ainsi :

**45** Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés [...]

[25] Le terme « dérivé » utilisé à l'alinéa 45a) est défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La définition est :

« dérivé » s'entend :

a) d'une option, d'un swap, d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou de tout autre contrat financier ou de marchandises ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent — valeur, prix, index, événement, probabilité ou autre chose [...]

[26] Le terme « opération » qui se trouve également à l'alinéa 45a) est aussi défini au paragraphe 1(1) et s'entend notamment :

b) de la conclusion d'une opération sur dérivé, de sa modification importante, de son annulation, de sa cession, de son achat ou de sa vente, ou de son acquisition ou de son aliénation de quelque autre manière;

[...]

d) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des valeurs mobilières ou sur des dérivés soit effectuée dans les installations d'une bourse ou par leur entremise, soit déclarée par l'entremise d'un système de cotation et de déclaration des opérations;

e) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des dérivés et effectuée dans une installation d'opérations sur dérivés ou par son entremise;

f) de la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière ou d'un ordre d'achat, de vente, de conclusion, de modification, d'annulation, de cession ou de novation d'un dérivé;

[...]

h) de l'acte, de l'annonce publicitaire, de la sollicitation, de la conduite ou de la négociation visant, même indirectement, la réalisation des activités mentionnées aux alinéas a) à g).

## 2. Conclusions

- [27] Il y a trois éléments qui doivent être prouvés par le personnel afin d'établir une contravention avec l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* : 1) que les intimés étaient tenus d'être inscrits auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission; 2) que les contrats à terme pour l'huile de chauffage (le mazout) pour lesquels les intimés ont sollicité le Résident 1 constituent des valeurs mobilières ou des dérivés; et 3) que les actions des intimés constituent une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés.
- [28] En premier lieu, en ce qui concerne l'inscription, le Tribunal réitère que l'obligation d'inscription constitue l'une des pierres angulaires du régime de réglementation prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* [*Re MI Capital, CVMNB, le 8 août 2012, alinéa 24*].
- [29] Le Tribunal conclut que les intimés n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés en date du 6 août 2014. Le Certificat de Kevin Hoyt, directeur général des valeurs mobilières pour le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en date du 3 septembre 2014, énonce que Stratus Financial Group International et Ken Powers n'ont jamais été inscrits auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick tel que requis à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [30] L'alinéa 196(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce qui suit relativement à l'admissibilité en preuve du Certificat du directeur général:
- 196(1)** Un certificat présenté comme étant signé par le président de la Commission, par un autre membre de la Commission ou par le directeur général et qui contient une déclaration à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :
- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne aux termes de la présente loi ou des règlements [...]
- [31] De plus, l'extrait suivant de la clause G. [TRADUCTION] « Absence de réglementation » qui se trouve à la page 5 de la Demande et Entente de Stratus est une preuve concluante que les intimés ne sont pas inscrits auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission :
- [TRADUCTION]  
**G. Absence de réglementation**
- [...] STRATUS et ses employés ne sont inscrits à titre de courtiers-agents auprès d'aucun organisme gouvernemental et leurs options ne sont pas inscrites non plus auprès des autorités locales. [...] Ni la société ni ses dirigeants, gestionnaires ou agents ne sont inscrits avec quelque organisme gouvernemental. [...]
- [32] En ce qui concerne une exemption de l'obligation d'inscription, le fardeau de prouver l'existence d'une exemption valable revient aux intimés. [*Re MI Capital, CVMNB, le 8 août 2012, au*

paragraphe 30]. Les intimés n'ont pas déposé de Réponse, n'ont pas comparu à l'audience et n'ont présenté aucune preuve au Tribunal. Le Tribunal conclut que les intimés ne se sont pas dégagés du fardeau de prouver l'existence d'une exemption de l'obligation d'inscription.

- [33] En deuxième lieu, le Tribunal juge que le contrat à terme de l'huile de chauffage pour lequel les intimés ont sollicité le Résident 1 constitue un dérivé, tel que défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car le prix du marché du contrat à terme de l'huile de chauffage est dérivé d'un élément sous-jacent, à savoir le prix de l'huile de chauffage.
- [34] Les intimés admettent également que les contrats à terme d'huile de chauffage constituent un dérivé aux clauses 1 et 2 de la page 2 de la Demande et Entente de Stratus, qui se lit :

[TRADUCTION]

#### **1. NOMINATION D'UN COURTIER SUR DÉRIVÉS ET PARTIES**

[...] Par la présente, le CLIENT désigne l'Agent comme son courtier pour effectuer l'achat et la vente d'options et de contrats à terme sur les marchés des dérivés par l'entremise d'une firme internationale de courtage (ci-après dénommée « FIC »), une firme constituée en vertu de lois d'un pays hors des États-Unis ou aux États-Unis et qui est engagée dans les options sur dérivés et les contrats à terme. [...]

#### **2. DESCRIPTION DES PRODUITS**

Le CLIENT achète les options sur dérivés et les contrats à terme pour un montant déterminé ou un dépôt sur marge que détermine Stratus en fonction des taux qui prévalent chez la FIC ou sur le marché sur dérivés international. [...]

- [35] En troisième lieu, le Tribunal conclut que les actions de Ken Powers au nom de Stratus constituent une opération sur dérivés, telle que définie au paragraphe 1(1)*h* de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette conclusion est fondée sur les faits suivants :
- L'intimé Ken Powers a communiqué avec le Résident 1 par téléphone le 6 août 2014 et a informé ce dernier que c'était un moment opportun d'investir dans les contrats à terme d'huile de chauffage, car le prix de ce produit allait bientôt augmenter et qu'il pourrait réaliser un profit de 32 000 \$ sur un investissement de 10 000 \$ avec une fluctuation du prix du contrat de 10 cents;
  - À la clause 1 à la page 2 de la Demande et Entente, Stratus offre d'agir à titre de courtier sur dérivés pour le client.
- [36] Le fait qu'une vente au Résident 1 n'a pas eu lieu ne signifie pas qu'il n'y a pas eu d'opération. Les actions des intimés en sollicitant des affaires sont suffisantes pour constituer une opération, telle que l'expression est définie au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [37] Le Tribunal conclut que les intimés ont contrevenu à l'alinéa 45*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières* le 6 août 2014 en effectuant des opérations sur dérivés alors qu'ils n'étaient pas inscrits et ne bénéficiaient pas d'une exemption de l'obligation d'inscription.

### C. PARAGRAPHE 58(4) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

[38] Le personnel soutient que les intimés ont fait des assertions fausses ou trompeuses en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant 1) les obligations réglementaires sur les dérivés; 2) que leurs produits ne constituaient pas des dérivés en raison de leur appartenance au client; et 3) la profitabilité potentielle d'un investissement.

#### 1. Le Droit

[39] Le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce qui suit :

**58(4)** Nul ne peut faire une assertion, verbale ou écrite, concernant une valeur mobilière, d'un dérivé ou d'une opération qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une information fausse ou trompeuse.

#### 2. Conclusions

[40] Pour établir une contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le personnel doit établir: 1) qu'une personne a fait une assertion orale ou écrite; 2) que l'assertion concernait une valeur mobilière ou un dérivé; 3) que la personne savait ou aurait dû savoir que l'assertion s'agissait d'une information fausse ou trompeuse.

[41] Le personnel soutient que les assertions de l'intimé Stratus dans sa Demande et Entente en ce qui a trait au manque d'obligations réglementaires sur les dérivés constituent une assertion trompeuse en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'intimé Stratus déclare à la clause G à la page 5 de son Entente et Demande qu'aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne réglemente les options sur dérivés. L'extrait pertinent de la clause G se lit ainsi :

[TRADUCTION]

#### **G. Absence de réglementation**

À l'heure actuelle, aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne réglemente les options sur dérivés ou le marché international. [...]

[42] Cette assertion contredit directement l'obligation en vertu de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* que « sauf exemption prévue par les règlements, si une personne n'est pas inscrite conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement, cette personne ne peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ».

[43] Quant à la connaissance de l'intimé Stratus que cette assertion était fausse, on n'a qu'à lire le reste de la clause G pour déterminer que Stratus savait que l'assertion était fausse.

[TRADUCTION]

#### **G. Absence de réglementation**

À l'heure actuelle, aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne réglemente les options sur dérivés ou le marché international. [...] De plus, Stratus pourrait faire l'objet de décisions réglementaires dommageables ou des déterminations dommageables d'un ou de plusieurs organismes gouvernementaux ou de tribunaux. **En tout temps, les dirigeants,**

**gestionnaires ou agents de la société peuvent avoir reçu des sanctions réglementaires par des organismes gouvernementaux. [...] Finalement, il y a un risque qu'un organisme gouvernemental pourrait assumer l'autorité réglementaire de Stratus ou des options sur dérivés et que Stratus ne serait pas en mesure de se conformer au régime de réglementation qui s'ensuivrait et devrait cesser ses activités [nous soulignons].**

- [44] Le Tribunal conclut que l'assertion de l'intimé Stratus à la clause G de la page 5 de la Demande et Entente en ce qui concerne l'absence d'obligation d'inscription constitue une assertion fautive ou trompeuse en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [45] Le personnel soutient également que l'intimé Stratus a fait des assertions fausses ou trompeuses selon laquelle ses produits étaient exclus de la définition de valeurs mobilières en raison de l'appartenance au client.
- [46] La clause G à la page 5 de la Demande et Entente contient l'assertion de Stratus en ce qui a trait à la nature de ses produits comme suit :

[TRADUCTION]

**G. Absence de réglementation**

[...] STRATUS est d'avis que la profitabilité finale du client dépend des fluctuations des cours internationaux des produits de base et des marchés sur options internationaux, mais n'est pas le résultat des efforts de Stratus et que les options relatives à un ou des contrats appartiennent à chacun des clients, excluant ainsi ces produits de la définition de valeurs mobilières.

- [47] Le personnel n'a pas élaboré cet argument ni dans leur Exposé des allégations, ni dans l'Affidavit du Résident 1, ni dans leur Mémoire préparatoire, ni dans leurs soumissions à l'audience orale. Plus particulièrement, le personnel n'a pas démontré comment les assertions de Stratus en ce qui a trait à l'appartenance de ces produits par le client constituent une assertion fautive ou trompeuse.
- [48] Le Tribunal conclut que le personnel n'a pas établi que l'assertion de l'intimé Stratus que ses produits étaient exclus de la définition de valeurs mobilières en raison de l'appartenance de ces produits par le client constitue une assertion fautive ou trompeuse.
- [49] Le personnel soutient également que les assertions du 6 août 2014 de l'intimé Ken Powers en ce qui a trait à la profitabilité d'un investissement dans des contrats à terme de l'huile à chauffage constituent une assertion fautive ou trompeuse.
- [50] Le Tribunal accepte la preuve non contredite du Résident 1 que lors d'une conversation téléphonique le 6 août 2014, l'intimé Ken Powers aurait déclaré qu'il pourrait réaliser un profit de 32 000 \$ sur un investissement de 10 000 \$ avec une fluctuation du prix du contrat de 10 cents. Le Tribunal conclut que les assertions de M. Powers au Résident 1 constituent des déclarations orales relativement à un dérivé.
- [51] Le personnel soutient que la déclaration de l'intimé Ken Powers concernant la profitabilité potentielle d'un investissement constitue une information trompeuse puisque, pour que cette affirmation soit logique sur le plan mathématique, le prix du contrat de l'huile de chauffage devrait

être de 0,03125 \$ pour 42 000 barils d'huile de chauffage. D'après le personnel, cela est nettement impossible vu le prix actuel de l'huile de chauffage.

- [52] Bien qu'un profit de 32 000 \$ sur un investissement de 10 000 \$ semble presque trop beau pour être vrai, le personnel n'a fourni aucune preuve, tel que le prix actuel de l'huile de chauffage, pour démontrer comment la déclaration de M. Powers constitue une assertion fautive ou trompeuse. Par conséquent, le Tribunal n'est pas satisfait que le personnel ait prouvé que cette déclaration par l'intimé Ken Powers constitue une assertion fautive ou trompeuse au sens du paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **D. UNE ORDONNANCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE RENDUE?**

- [53] Dans leur Exposé des allégations déposé le 4 septembre 2014, le personnel réclame des ordonnances du Tribunal en vertu des alinéas 184(1)c), 184(1)d) et 184(1)f) et du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que des frais d'enquête et d'audience en vertu de l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.
- [54] Les extraits pertinents du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont :

##### **Ordonnances dans l'intérêt public**

**184(1)** Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d'effectuer les opérations sur les valeurs mobilières ou sur dérivés y précisés ou sur des catégories de celles-ci ou de ceux-ci ou d'acheter ces valeurs mobilières, ces dérivés ou les catégories de celles-ci ou de ceux-ci,

(ii) ou bien à une personne y mentionnée :

[...]

(B) soit de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

[...]

f) s'il est convaincu que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus,

un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte à une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou à une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

[...]

(ii) ne soit pas remis par le participant au marché à une personne [...].

[55] Le Tribunal doit déterminer si les mesures de redressement réclamées par le personnel sont dans l'intérêt public. On peut retrouver l'expression « dans l'intérêt public » dans les deux objets de la *Loi sur les valeurs mobilières* suivants :

2 La présente loi a pour objet :

a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.

[56] La Cour suprême du Canada décrit de façon succincte la double nature de la législation en valeurs mobilières dans sa décision *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37 :

41. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42. En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [traduction] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la *Loi* pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non pas la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.

- [57] L'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ont suivi de manière constante cette définition de l'expression « dans l'intérêt public ».
- [58] L'objectif de l'article 184 est donc de nature protectrice et préventive, plutôt que réparatrice ou punitive, et est destinée à être exercée pour prévenir des préjudices futurs probables aux marchés financiers [*Re Mithras Management Ltd.* (1990), 13 O.S.C.B. 1600 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), cité avec approbation dans *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 SCC 37].
- [59] Les pouvoirs conférés à l'article 184 peuvent être exercés même en l'absence d'une contravention à la *Loi des valeurs mobilières* [*Canadian Tire Corp. c. C.T.C. Dealer Holdings Ltd.*, confirmé par (1987), 59 O.R. (2d) (C. div.)]. En l'espèce, le personnel a établi des contraventions particulières à l'alinéa 45a) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [60] Vu l'ensemble de la preuve, le Tribunal est satisfait que les résidents du Nouveau-Brunswick doivent être protégés contre les actions des intimés, et qu'il est approprié pour le Tribunal d'exercer sa compétence en matière d'intérêt public conformément au paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'omission des intimés de s'inscrire auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission et leurs assertions fausses ou trompeuses concernant leur obligation d'inscription sont de sérieuses contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le mépris total des intimés pour les obligations d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières mérite des sanctions permanentes.
- [61] En ce qui a trait à l'imposition d'une amende administrative en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des frais d'enquête et d'audience en vertu de l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, le Tribunal s'interroge sur la pertinence de ces mesures. À l'audience du 21 octobre 2014, le personnel était d'avis que le nom « Ken Powers » était vraisemblablement un pseudonyme. De plus, le personnel a indiqué à l'audience que l'adresse fournie pour Stratus à San Jose au Costa Rica ne correspondait pas à un bâtiment, mais plutôt à une intersection. Le personnel a indiqué que Stratus était vraisemblablement une opération de vente sous pression typique qui n'existe qu'en théorie seulement, avec ou sans présence physique quelque part.
- [62] Le Tribunal conclut qu'il n'est pas approprié d'imposer une amende administrative ou d'ordonner le paiement des frais d'enquête et d'audience, car ceci n'avancerait pas davantage les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## V. DÉCISION ET ORDONNANCE

- [63] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que les intimés ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante contre les intimés en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- a) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que les intimés doivent cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick de façon permanente;
- b) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés de la part des intimés cesse de façon permanente;
- c) conformément à la division 184(1)c)(ii)(B) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il est interdit à l'intimé Ken Powers de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;
- d) conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente;
- e) conformément au sous-alinéa 184(1)f)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit aux intimés de remettre à une personne, ou de permettre la remise à une personne, de l'information ou des documents de toutes sortes se rapportant à une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés.

Fait le 30 janvier 2015.

« original signé par »

John M. Hanson, c.r., président du comité d'audience

« original signé par »

Donald C. Moors, membre du comité

« original signé par »

Jean LeBlanc, membre du comité